

Association des étudiants Polytechniciens Marocains de Lausanne (APML)

I. Dénomination, siège, durée et but

Article premier – Nom

¹ Sous la dénomination APML – Association des étudiants Polytechniciens Marocains de Lausanne, il est constitué une association, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Les actes et documents de l'Association destinés aux tiers, notamment les lettres, les annonces et les publications, doivent indiquer son nom.

Art. 2 – Siège

Le siège de l'Association est à Ecublens VD, Suisse.

Art. 3 – Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 4 – But

¹ L'Association a pour but d'être un espace de rencontre, d'échange et d'entraide entre les étudiant marocains, ou intéressés par la culture marocaine, de l'EPFL. L'Association promeut la culture marocaine, œuvre pour l'aide au développement du Maroc et encourage les échanges académiques et culturels entre le Maroc et la Suisse. Dans ce but, l'Association organise ou participe à des manifestations culturelles, récréatives ou sportives.

² L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

II. Membres de l'Association

Art. 5 – Acquisition de la qualité de membre

¹ Peuvent être membres individuels de l'Association les personnes suivantes :

- a) Les étudiants de l'EPFL
- b) Les étudiants de l'UNIL

- c) Les doctorants de l'EPFL et les personnes remplissant la tâche d'un assistant à l'EPFL
- d) Les jeunes diplômés de l'EPFL (de 5 ans au plus).

² L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

³ La demande d'admission est présentée par écrit au comité.

⁴ Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité de direction.

⁵ La qualité de membre donne droit au vote à l'assemblée générale.

Art. 6 – Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies.

² Le membre peut démissionner en tout temps de l'association. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité.

³ Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure un membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association.

III. Ressources

Art. 7

Les ressources de l'association sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

IV. Organisation

Art. 8 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité de direction ;
- c) l'organe de contrôle des comptes.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9 – Composition et compétence

¹ L'AG réunit les membres de l'association.

² L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences, celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

- élire les membres du comité et les vérificateurs aux comptes ;
- se prononcer sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
- décider des activités de l'association en rapport avec ses buts ;
- fixer le montant de l'éventuelle cotisation ;
- approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
- déterminer le montant maximum à hauteur duquel le comité peut engager l'association ;
- disposer des actifs sociaux ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Art. 10 – Convocation

¹ L'AG se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le comité, par avis donné trente jours à l'avance.

² Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité l'estime opportun ou à la demande des vérificateurs aux comptes ou d'un cinquième des membres de l'association.

³ La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

⁴ L'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ L'AG est présidée par le président de l'association ou, s'il y a lieu, par le vice-président ou un autre membre du comité.

⁶ Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.

⁷ L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

Art. 11 – Déroulement de l'assemblée générale

¹ Chaque membre dispose d'une voix à l'AG.

² L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

³ L'AG élit les membres du comité à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

⁴ L'AG décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

⁵ L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁶ L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

COMITÉ OU COMITÉ DE DIRECTION (CD)

Art. 12 – Composition et compétence

¹ Le CD est l'organe exécutif de l'association. Il se compose d'au moins trois membres.

² Les membres du comité sont élus par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable. Au moins l'un d'entre eux doit, si possible, avoir été membre du comité lors du dernier mandat.

³ Le comité de direction s'organise lui-même.

Art. 13

Le comité a les tâches suivantes :

- administrer l'association ;
- exécuter les décisions de l'AG ;
- diriger, coordonner et représenter l'association ;
- gérer les ressources et le budget ;
- tenir la caisse ;
- tenir la comptabilité et le bilan ;
- veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- sauvegarder les intérêts de l'association ;
- rapporter son activité à l'assemblée générale.

Art. 14

Le comité engage l'association par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un second membre du comité.

Art. 15

¹ Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux membres du comité au moins le demandent.

² Le comité ne peut délibérer qu'à la condition que le président ou le vice-président soit présent.

³ Les décisions du comité sont consignées dans son procès-verbal.

⁴ Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

⁵ En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

LES VÉRIFICATEURS DE COMPTES

Art. 17

¹ Deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable.

² Les vérificateurs sont chargés de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

V. Comptabilité et bilan

Art.16

¹ L'association tient une comptabilité et un bilan.

² Le trésorier présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des vérificateurs aux comptes.

VI. Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 17 – Modification des statuts

¹ La modification des statuts nécessitent la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'assemblée générale.

Art. 18 – Dissolution

¹ En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.

² L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiants ayant des buts similaires à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL.

Art. 19 – Liquidation



En cas de dissolution de l'Association, le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction. L'actif net disponible sera entièrement attribué à une association d'étudiants poursuivant un but similaire ou à l'association de représentation des étudiants de l'EPFL. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

VII. Dispositions finales

Art. 20 – Entrée en vigueur, conservation et publication

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 19/03/2025.

Pour le comité en fonction

<p>La présidente</p>  <p>Sofia Bourseta</p>	<p>Le vice-président</p>  <p>Mohamed Reda El Menaoudi</p>
--	---